## ARRÊT C.P. et M.N. c. FRANCE

## En l'affaire C.P. et M.N. c. France,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Georges Ravarani, président,

Carlo Ranzoni,

Mārtiņš Mits,

Stéphanie Mourou-Vikström,

María Elósegui,

Mattias Guyomar,

Mykola Gnatovskyy, juges,

et de Martina Keller, greffière adjointe de section,

Vu:

les requêtes (n° 56513/17 et 56515/17) dirigées contre la République française et dont deux ressortissants de cet État (« les requérants ») ont saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») le 1<sup>er</sup> août 2017,

la décision de porter les requêtes à la connaissance du gouvernement français,

les observations des parties,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 19 septembre 2023,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

## INTRODUCTION

1. La requête concerne, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, le refus des juridictions internes d'examiner l'action du requérant, qui affirme être le père biologique d'un enfant, visant à contester la paternité légalement établie en vue de faire établir la sienne et les modalités d'application d'un délai de forclusion.

## **EN FAIT**

- 2. La requérante et le requérant sont nés respectivement en 1965 et 1967 et résident à Paris. Ils ont été représentés par Me P. Spinosi, avocat à Paris.
- 3. Le Gouvernement a été représenté par son agent, M. F. Alabrune, directeur des affaires juridiques au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.
- 4. La requérante et son ancien compagnon vécurent ensemble du 15 juillet 2005 jusqu'au début du mois de mars 2012. Au cours de leur vie commune, deux enfants naquirent: le premier le 15 juillet 2006 et le second (ci-après N.), le 25 décembre 2007. Ce dernier fut reconnu par l'ancien compagnon de la requérante avant sa naissance, le 4 décembre 2007.

- 5. Au début du mois de mars 2012, la requérante quitta son ancien compagnon et conclut un pacte civil de solidarité (PACS) avec le requérant, le 14 mars 2012.
- 6. Le 12 décembre 2012, la requérante saisit le juge aux affaires familiales (JAF) aux fins de faire fixer les mesures relatives aux deux enfants et demanda la fixation d'une résidence alternée. Au cours de cette procédure, elle évoqua l'action en contestation de paternité diligentée parallèlement par le requérant (paragraphe 10 ci-dessous).
- 7. Par un jugement avant dire droit du 25 février 2013, le JAF ordonna une enquête sociale et, dans l'attente du résultat de cette enquête, fixa la résidence habituelle des deux enfants chez l'ancien compagnon de la requérante, afin de maintenir la fratrie dans son environnement familier. Il exposa que, depuis la séparation, les enfants étaient restés au domicile familial et avaient subi déjà de nombreux changements dans leur vie, tels que la séparation de leurs parents, la naissance d'une demi-sœur, l'emménagement de leur mère avec le requérant, ainsi que la révélation faite à N. de ce qu'il aurait deux pères. Il octroya à la requérante un droit de visite et d'hébergement, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.
- 8. À l'issue de l'enquête sociale, par un jugement du 26 juillet 2013, le JAF maintint la résidence principale des enfants chez l'ancien compagnon de la requérante, en octroyant à cette dernière un droit de visite et d'hébergement, élargi à tous les mercredis, de la sortie des classes le mardi jusqu'au mercredi soir 19 heures.
- 9. Par un arrêt du 3 février 2015, la cour d'appel de Paris fixa la résidence des deux enfants en alternance, après avoir relevé que la requérante et le père légal étaient des parents très attachés à N. et que si la requérante avait laissé perdurer une situation personnelle et familiale compliquée, elle était une mère attentionnée devant trouver une place dans la vie quotidienne des deux enfants. Aucun pourvoi n'a été formé contre cette décision.
- 10. Parallèlement à cette action, le 13 novembre 2012, le requérant adressa un courrier à l'ancien compagnon de la requérante pour lui signifier qu'il était le père biologique de N. Dès le lendemain, il assigna le père légal de N. afin d'obtenir l'annulation de sa reconnaissance de paternité, faire constater sa paternité à l'égard de N. et, à titre subsidiaire, qu'il lui soit donné acte de ce qu'il consentait à une expertise génétique. Le requérant ne mit dans la cause N. que le 28 février 2013 et la requérante que le 4 mars 2013.
- 11. Par un jugement du 17 décembre 2013, constatant que les intérêts de N. étaient en opposition avec ceux de ses parents, le tribunal de grande instance de Paris ordonna la réouverture des débats pour désigner un administrateur *ad hoc*.
- 12. Par un jugement du 21 octobre 2014, le tribunal de grande instance fit droit à la fin de non-recevoir soulevée par le père légal et l'administrateur *ad hoc*. Il déclara irrecevable l'action en contestation de paternité sur le fondement de l'article 333 alinéa 2 du code civil, qui prévoit ce qui suit :